







Contrat pour stage de formation postgraduée au cabinet du médecin de premier recours (assistanat au cabinet médical)

Parties contractantes

- Fondation pour la Promotion de la Formation en Médecine de Famille (FMF),
 Weissenbühlweg 8, 3007 Bern
- 2. M. le Dr med. maître de stage
- 3. Mme le Dr med. médecin-assistante

* * *

1. Durée et résiliation

L'engagement débute le et termine sous réserve de résiliation le

Le temps d'essai dure un mois. Durant le temps d'essai, le maître de stage et la médecinassistante peuvent résilier le contrat par lettre recommandée pour la fin d'une semaine en observant un délai de 8 jours. Après le temps d'essai, le contrat ne peut plus être résilié, sauf pour raisons graves (art. 337 CO).

Le maître de stage et la médecin-assistante s'engagent à motiver par écrit, à l'attention du Board du programme d'assistanat au cabinet médical du canton de Berne, une éventuelle résiliation durant le temps d'essai ou pour raisons graves. En cas de dissolution anticipée du contrat, aussi bien le maître de stage que la médecin-assistante ont le devoir d'en informer sans délai la Fondation pour la Promotion de la Formation en Médecine de Famille (« Fondation FMF »). Ils en supportent les conséquences financières au cas où l'annonce n'a pas été faite.

2. Remplacement

Une période de remplacement peut commencer au plus tôt un mois après l'entrée en fonction (pour un taux d'occupation de 100%). Les jours de remplacement sans surveillance directe par un maître de stage ne doivent pas représenter plus de 4 semaines (selon le taux d'occupation) par 6 mois d'assistanat, donc 3 1/3 jours de remplacement par mois (RFP Art. 34). Ainsi 20 jours de remplacement sans surveillance sont permis au maximum.

En cas de remplacement sans surveillance un(e) autre médecin de premier recours doit être disponible sur appel.

Un remplacement sans surveillance dans la dernière semaine de stage est exclu.

3. Devoirs du maître de stage envers la médecin-assistante et la Fondation FMF

Les devoirs du maître de stage, en particulier les devoirs de formation postgraduée, sont consignés dans le cahier des charges du programme assistanat au cabinet médical du canton de Berne (ci-joint).

4. Devoirs de la médecin-assistante

Les devoirs de la médecin-assistante sont consignés dans le cahier des charges du programme assistanat au cabinet médical du canton de Berne (ci-joint).

5. Devoirs administratifs du maître de stage

Le maître de stage s'engage à requérir l'autorisation de pratiquer nécessaire à l'assistanat au cabinet / au remplacement auprès de la Direction de la Santé du canton de Berne.

Au début de l'assistanat au cabinet, le maître de stage remet à la médecin-assistante les documents suivants :

- loi cantonale sur la Santé publique¹
- code de déontologie de la FMH² et de la société cantonale de médecine du canton de Berne³

6. Horaire de travail

La semaine de travail normale comporte au maximum 50 heures, réparties sur 5 jours ouvrables. Tous les deux mois, un service supplémentaire de piquet de week-end est admis sans imputation sur le temps de travail maximum.

Si au cours d'une semaine, le temps de travail dépasse les 50 heures, le temps supplémentaire est compensé par du temps libre de même durée.

¹ http://www.sta.be.ch/belex/f/8/811 01.html

http://www.fmh.ch/fr/de_la_fmh/bases_juridiques/code_deontologie.html

³ http://www.whm-fmf.ch/ → Programmes cantonaux d'assistanat au cabinet → Cantons→ Berne

7. Indemnisation lors de maladie ou accident

En cas de maladie, la Fondation FMF doit être informée après 30 jours. Lors de maladie ou d'accident, les indemnités suivantes sont versées :

- salaire plein durant les deux premiers mois
- indemnité journalière de 80% selon aide-mémoire sur les assurances

Les prestations de l'institution de prévoyance professionnelle et de l'assurance perte de gain en cas de maladie ou accident sont comprises dans les sommes effectivement versées lors de maladie ou accident.

8. Vacances

La médecin-assistante a droit à 2,08 jours ouvrables de vacances par mois de travail (= 5 semaines par année).

9. Salaire

La Fondation FMF verse à la médecin-assistante un salaire mensuel de **Fr** (part du 13ème mois / gratification comprises).

De ce salaire est déduite la participation de la médecin-assistante aux primes des assurances sociales conformément à l'aide mémoire sur les assurances (annexé).

10. Frais et dépenses

Les indemnités suivantes sont versées à la médecin-assistante à titre de frais et dépenses:

- indemnité de déplacement lors d'utilisation du véhicule personnel pour les visites à domicile ou les interventions en urgence Fr. 0.70 par km
- indemnité de logement Fr. 60.00 par nuit, au cas où la médecin-assistante, en raison d'un service de piquet, doit séjourner dans la région du maitre de stage (rayon de 15 km) et que l'hébergement n'est pas assuré par le maitre de stage.

11. Assurances

L'aide-mémoire annexé fait partie intégrante du présent contrat. Les devoirs d'assurance suivants incombent à la Fondation FMF :

- prévoyance professionnelle
- assurance accidents
- assurance d'indemnité journalière maladie collective
- casco totale pour le véhicule de la médecin-assistante
- responsabilité civile professionnelle subsidiaire

⁴ Le salaire correspond à la revendication salariale totale (incl. allocation d'entretien éventuelle), selon rémunération du canton de Berne pour toute la durée du contrat divisé par le nombre de mois du contrat.

12. Versements du maître de stage à la Fondation FMF

Le maître de stage verse mensuellement, sur le compte désigné par la Fondation FMF, une contribution de **Fr. 2'500.--** pour un taux d'activité de 100% (incl. Fr. 500.-- pour l'administration).

A cela s'ajoutent les frais de véhicule et les éventuelles indemnités de logement.

Les evt. frais et dépenses sont payer avec le dernier salaire. Pour cela la feuille des frais et dépenses doit être transmise au courant du dernier mois d'occupation.

13. Droit applicable

Pour autant que le droit applicable ne soit pas spécifié dans le présent contrat, les dispositions du Code suisse des obligations sont applicables à titre subsidiaire, en particulier les dispositions concernant le contrat de travail.

14. For juridique

Le for juridique pour toute sorte de litiges concernant ce contrat est le domicile de l'employée.

| Fondation pour la Promotion de la Formation en Médecine de Famille (FMF): |
|---|
| Le maître de stage : |
| La médecin-assistante : |
| |

Annexes:

Aide-mémoire sur les assurances Feuille des frais et dépenses

Cahier des charges du maître de stage resp. cahier des charges de la médecin-assistante selon le programme assistanat au cabinet médical du canton de Berne